



Aime-la-Plagne

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Mairie d'Aime-La-Plagne

1112, Avenue de Tarentaise

BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex

www.ville-aime.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE portant dérogation de circulation sur les fronts de neige de l'ensemble des sites d'altitudes commune d'AIME-LA-PLAGNE.
Annule l'arrêté en date du 24 juillet 2023 et remplace par l'arrêté AM N°121/CIPM/2023**

Le Maire d'AIME LA PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la demande du 17 juillet 2023 formulée par Mr Christopher DIERICK et Alix CALASTRENG sollicitant l'autorisation de circuler sur les fronts de neige de l'ensemble des sites d'altitudes de Montalbert et Aime 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles sur la commune d'Aime-la-Plagne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, sur le territoire communal ;

ARRETE :

Article 1^{er} –

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les fronts de neige de Montalbert et d'Aime 2000.

Article 2 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans le cadre de leurs activités professionnelle par l'Office du Tourisme de La Grande Plagne et par la Maison de Montalbert, dans les conditions fixées à l'article 3.

Seuls les véhicules ci-après sont autorisés à circuler :

La Plagne :

- Expert (La Plagne) : FN-532-LG
 - Ford (Leclerc) : GF-373-LT
 - Trafic (Leclerc) : FP-603-DG
 - Trafic (Cargo) : GK-462-CK
-
- Isuzu : CX-963-KG
 - Expert : FN-532-LG
 - Ducato : FC-969-JW

- L200 : FX-968-RM
- Dacia : FF-048-LT
- 2008 : FL-836-ZH
- : FL-802-ZJ
- : FL-529-ZJ
- : FL-016-ZJ
- Trafic Renault : FP-603-DG

Montalbert :

- BUGGY :
 - FZ-878-VA
 - GG-421-BW
 - GA-719-FF
 - GH-704-RF
-
- Caddy : DH-023-AM
 - Ford : DY-666-DZ
 - Hyundai : GM-828-BD
 - Lintrac : FG-556-KW
 - Kangoo : BD-173-LL
 - Kangoo : CS-885-PC

Article 3 –

La circulation sera autorisée du 18 juillet 2023 au 31 août 2023.

Pour la circulation sur les fronts de neiges les conducteurs des véhicules devront être escortés d'une personne à pied, marchant devant le véhicule en circulation, ceci afin de se prémunir de tous danger ou d'accident avec les autres usagers.

La vitesse est autorisée à 10KM/H, les véhicules n'ayant aucune priorité sur les autres usagers, ils devront ralentir ou s'arrêter afin de céder la priorité.

La circulation devra se limiter aux voies carrossables, en respectant toutes les mesures de sécurité.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur.

Une copie du présent arrêté devra figurer de façon visible de l'extérieur sur les véhicules.

Les infractions à l'ensemble des présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues aux différents codes.

Article 5 –

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIME LA PLAGNE, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIME LA PLAGNE, 02 AOUT 2023

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
M. GENETTAZ